

## **POLITIQUE SESSION DE FORMATION DU CCSNO**

- 1- Le CCSNO rembourse à 100% le salaire réellement perdu et les dépenses encourues pour un maximum de deux personnes par syndicat pour les formations : exécutif 1, exécutif 2, comité de surveillance et condition féminine. Ces formations sont offerte deux fois par année, pour un maximum de douze participants-tes (par session de formation)
- 2- Le CCSNO rembourse à 100% le salaire réellement perdu et les dépenses encourues, pour une personne par syndicat, pour la formation trésorerie et secrétariat d'un syndicat, offerte deux fois par année, pour un maximum de huit participants-tes (par session de formation)
- 3- Pour les formations en ISST, ASP, AMT et suivi de dossiers des victimes de lésion professionnelle. Les remboursements seront faits selon les modalités de remboursement de la CNESST via la subvention.
- 4- En aucun cas, il n'y aura remboursement de salaire lorsqu'une personne est en congé de maladie, en assurance-salaire, en CNESST, suspendu ou en chômage.
- 5- Le salaire ainsi que les dépenses seront remboursé aux syndicats et ce dans un délai de 30 jours suivant l'autorisation du trésorier du CCSNO.

- 6- Pour avoir droit au remboursement, la personne inscrite à la formation devra fournir avec son formulaire de réclamation, une preuve de libération syndicale ainsi qu'un talon de paye.
- 7- Toute demande de remboursement devra se faire dans les six mois suivant la formation.
- 8- Les dépenses seront remboursées selon la POLITIQUE DE MILITENCE DU CCSNO et les barèmes de la CSN.
- 9- L'exécutif se garde un droit de gérance si pour des raisons politiques et au bon fonctionnement d'un syndicat qu'on rembourse plus qu'une ou deux personnes par syndicat selon les besoins de formations de ce syndicat.